

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA VALLEE DU LOING
DU 15 DECEMBRE 2020**

Date de convocation : 9 décembre 2020

Date d'affichage : 9 décembre 2020

Nombre de délégués en exercice : 58

Présents : 38

Pouvoirs : 6

Votants : 41

L'an deux mille vingt le 15 décembre à dix-huit heures. Le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Madame Valérie LACROUTE.

Étaient présents :

Communauté de Communes du Pays de Nemours :

FROT Dimitri	Bagneaux-sur-Loing
BRY Cyril	Darvault
JEULIN Fabrice	Darvault
HELIOT-GUINDRE Marie-Hélène	Faÿ-lès-Nemours
BRUN Gérard	Faÿ-lès-Nemours
JOLY Aude	Grez-sur-Loing
MORLAT Alain	Moncourt-Fromonville
GIBOUTET David	Moncourt-Fromonville
LACROUTE Valérie	Nemours
BAURY-SAILLY Frédéric	Nemours
DARVILLE Éric	Ormesson
BEAUJOIS Éric	Ormesson
LEPAISANT Laëtitia	Villiers-sous-Grez

Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing :

GARNIER Patrice	Aufferville
LIONNET Rose-Marie	Bougigny
BILLARD Vincent	Bougigny
ROUSSEAUX Ariane	Chaintreaux
SEJOURNE Mathieu	Chaintreaux
STITI Sylvie	Château-Landon
GANDRILLE Yves	Chenou
HOARAU Pascal	Chenou
PACCOU Véronique	Egreville
THILLOU Guy	La Madeleine-sur-Loing
LELLOUCHE Steeve	La Madeleine-sur-Loing
BAILAY Max-André	Maisoncelles-en-Gâtinais
GARLAND Maurice	Maisoncelles-en-Gâtinais
GUERPILLON Evelyne	Poligny
GENEVIÈVE Gérard	Poligny
MONOD Pierre	Souppes-sur-Loing
BAUDON Marie-Laure	Souppes-sur-Loing

Communauté de Communes Moret Seine et Loing :

EGELS Aurore	La Genevraye
ROBIN Xavier	Nanteau-sur-Lunain
BALLAND Gérard	Nonville
JEAN Jordan	Nonville
BAYET Patrick	Paley
WOLFF Catherine	Paley
AUBOURG Dominique	Treuzy-Levelay
REYNA Fanny	Treuzy-Levelay

Étaient absents ou excusés :**Communauté de Communes du Pays de Nemours :**

JAMET Claude	Bagneux-sur-Loing
LEPAGE Danièle	Chevrainvilliers
CARPENTIER Franck	Chevrainvilliers
CORNAIRE Thomas	Grezy-sur-Loing
AUGÉ Gilles	Guercheville
FALCO Rosa Anna	Guercheville
COZIC Bernard	Nemours
DUMAY Jean Claude	Saint-Pierre-lès-Nemours
OULOUCHE Azouz	Saint-Pierre-lès-Nemours
LOIR Yves	Villiers-sous-Grez

Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing :

BONNICHON Christian	Aufferville
BAUWENS Michel	Bransles
RIBOULET-OWCA Ursula	Bransles
SIMONNOT Claudie	Chaintreaux
LUCY Alice	Chaintreaux
RODRIGUEZ Alain	Château-Landon
POMMIER Pascal	Egreville
LAURENT Nathalie	Egreville
ROQUES Gilles	La Madeleine-sur-Loing
RENAUD Michel	Mondreville
GONCALVES Sabine	Mondreville

Communauté de Communes Moret Seine et Loing :

AUDO Benoît	La Genevraye
DECMANN Fabrice	Nanteau-sur-Lunain
STIER Loïc	Nonville
COCHIN Michel	Paley
BOUVARD Léone	Remauville
FROT Frédéric	Remauville
CANAULT Henry	Treuzy-Levelay

Assistaient également :

Madame Sabine MAURY et Monsieur Frédéric MARTIN.
Monsieur Louis DECHERF représentant de la société COVED.
Monsieur Gérald NARBONNE représentant du GENE.
Madame Valérie LAGILLE mairie de Château-Landon

Ont donné pouvoir :

Madame SIMONNOT Claudie (T) à Madame ROUSSEAUX Ariane (S)	Chaintreaux
Monsieur POMMIER Pascal (T) à Madame PACCOU Véronique (S)	Egreville
Monsieur COZIC Bernard (T) à Monsieur BAURY-SAILLY Frédéric (S)	Nemours
Monsieur COCHIN Michel (T) à Madame WOLFF Catherine (S)	Paley
Monsieur CANAULT Henry (T) à Madame REYNA Fanny (S)	Treuzy-Levelay
Monsieur JAMET Claude (T) à Monsieur FROT Dimitri (T)	Bagneaux-sur-Loing

Secrétaire de séance : Madame Marie-Laure BAUDON.

Adoption du règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

DECIDE d'instaurer un règlement lié à la convention de la Redevance Spéciale.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement à ce règlement de Redevance Spéciale, ci annexé.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-Pierre-lès-Nemours,
Le 21 décembre 2020

La Présidente
SMETOM de la Vallée du Loing



Valérie LACROUTE

Certifié exécutoire par la Présidente
Transmis en sous-préfecture
Affiché le 21 décembre 2020



**REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS
NON MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES**

Textes de référence

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu les articles L. 2224-13 à 17 et L. 2333-76 à 80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets notamment la section 3, article 3 et suivants, et la section 4, article 5 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne,

Vu la délibération du comité syndicale n° 2015-19 en date du 31 mars 2015,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing ci-après dénommé "le SMETOM" assure le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des vingt-neuf communes membres regroupées en trois communautés de communes qui composent son territoire en exerçant la globalité de la compétence à savoir, la collecte et le traitement.

Le SMETOM finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (ci-après désignée "TEOMA").

Il est tenu, en vertu de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères. L'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une Redevance Spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76.

Le SMETOM souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la prévention, la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que « l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975 ».

Il est ici rappelé que les articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent notamment les obligations suivantes :

« La Collectivité assure l'élimination de déchets non ménagers définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. La Collectivité qui n'a pas institué la redevance générale au regard de l'article L. 2333-76 doit créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. »

La Redevance Spéciale permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages. La Redevance Spéciale s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles collectés en bacs dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n° 2015-19 du comité syndical du 31 mars 2015, le SMETOM a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères auprès de toutes activités professionnelles privées et publiques qui utilisent le service public de gestion des déchets.

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Elle détermine notamment la nature des obligations que le SMETOM et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Une convention, précisant les conditions particulières applicables, est conclue entre le SMETOM et chaque producteur de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères recourant au service public de gestion des déchets (ci-après dénommé "le redevable") dans deux cas :

- Lorsqu'il s'acquitte d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA) et que sa production de déchets hebdomadaire dépasse 1 320 litres de déchets non ménagers assimilés,
- Lorsqu'il est exonéré de TEOMA (établissement public, usines...) et que sa production de déchets non ménagers assimilés hebdomadaire dépasse 1 320 litres de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères par site.

Deux types de convention peuvent être établis :

- Une convention dite « particulière » conclue avec les redevables lorsque le conditionnement des déchets et leur ramassage sont conformes aux critères retenus pour la collecte traditionnelle faite auprès des ménages,
- Une convention dite « spécifique » ou « contrat de prestation de service », conclue avec les redevables générant de manière ponctuelle ou régulière des déchets nécessitant des moyens de collecte adaptés (bennes, compacteurs, ...) ;

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 - Obligation du SMETOM

Pendant toute la durée de la convention, le SMETOM s'engage à :

- Fournir des bacs normalisés et équipés d'un système d'identification (puce RFID), suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention,
- Réparer ou remplacer les bacs présentant des signes d'une usure normale contre des bacs de même type et de même contenance,
- Assurer la collecte des déchets du redevable et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par le SMETOM (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L. 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Des rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans la convention pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité du SMETOM.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du redevable, aucun rattrapage ne sera effectué par le SMETOM.

Le SMETOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

2.2 - Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- Les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs normalisés fournis par le SMETOM,
- Le tassement est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets,
- Les déchets présentés en dehors du bac ne seront pas collectés par le SMETOM,
- Fournir à la demande du SMETOM, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 8.
- Prévenir le SMETOM dans les meilleurs délais, par courrier postal ou par courriel, de tout changement pouvant intervenir (propriétaire, gérant, adresse, activité, etc....) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention,
- Déclarer les vols ou dégradations des bacs au SMETOM dans les plus brefs délais et fournir un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol ou vandalisme. Le SMETOM prendra en charge financièrement le remplacement du ou des bacs pour le premier vol ou vandalisme. En cas de nouveau vol ou vandalisme le SMETOM procédera au remplacement à la charge du bénéficiaire,
- Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 3.
- Présenter les bacs de déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir, à partir de 19h00, et les rentrer dès que la collecte est effectuée.
- Assurer l'entretien du ou des bacs mis à disposition par le SMETOM,
- En cas de non-restitution des bacs à la suite de résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés au redevable.

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et/ou de négligences.

En cas de manquements répétés de ces obligations (signalement à deux reprises par courrier avec accusé de réception), le SMETOM n'assurera plus le service lié à la Redevance Spéciale.

2.3 - Restrictions de service éventuelles

Le SMETOM est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie notamment la réduction des fréquences ou la modification des jours de collecte. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un ou plusieurs avenants à la convention.

Le SMETOM peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières et imprévisibles l'exigeaient notamment en cas de grève ou événement extérieur indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, catastrophe naturelle, inondation, travaux ponctuels, inaccessibilité du lieu de collecte défini au contrat...), dans ce cas, le SMETOM en informera les usagers du service avec un préavis de quinze (15) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempéries...), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la Redevance Spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 - Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

Le SMETOM peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilés qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

La notion de « déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères » est définie par la combinaison de deux critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, professions libérales...
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères sont notamment :

- Déchets assimilés aux déchets des ménages,
- Déchets de restauration,
- Déchets de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle,
- Les plastiques non recyclables,

Sont acceptés à la collecte des déchets recyclables :

- Boîtes de conserve, canettes,
- Barquettes aluminium,
- Aérosols (laque, déodorant...)
- Bouteilles en plastique (eau, jus de fruits...),
- Flacons plastiques de produits ménagers et de produits de toilette,
- Briques alimentaires,
- Boîtes et emballages en carton,
- Tous les papiers, journaux, revues, magazines.

Cette liste n'est pas limitative et le SMETOM se réserve le droit d'ajouter certaines catégories de déchets.

Les bouteilles et flacons en verre sont à jeter dans les colonnes d'apport volontaire.

Les grands cartons bruns ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères ou à la collecte sélective. Ils font l'objet d'une collecte spécifique gratuite en porte-à-porte. Les professionnels qui veulent bénéficier de ce service doivent s'inscrire, au préalable, sur une liste auprès des services du SMETOM. Il peuvent également déposer gratuitement les cartons à la déchèterie de Saint-Pierre-lès-

Nemours dans la limite de 2 m3 /jour après avoir souscrit la convention d'accueil des professionnels en déchèterie.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement et doivent faire l'objet de prestations particulières :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets inertes (déblais, gravats, terre...),
- Les déchets verts (branchages, tonte...),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets d'abattoirs,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, les huiles de vidange,
- Les pièces automobiles provenant de réparation ou d'entretien,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets industriels, bois, sciure, palettes,
- Le verre autre que celui spécifié précédemment.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et le SMETOM se réserve la possibilité de refuser un bac contenant des déchets non-conformes.

3.2 - Contrôle

Le SMETOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera réévaluée en concertation avec le redevable et le montant de la Redevance Spéciale sera modifié avant la facturation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par le SMETOM (à l'exclusion de tout autre usage). Les ordures ménagères en mélange doivent être présentées en sacs dans les bacs à couvercle rouge-grenant. La collecte sélective est présentée en bacs à couvercle jaune. Les cartons doivent être présentés dans des bacs à couvercle marron. Les bacs concernés par la Redevance Spéciale seront identifiés par un autocollant spécifique.

Le SMETOM mettra à la disposition du redevable plusieurs types de bacs allant d'un volume de 120 litres à un volume de 770 litres pour les déchets ménagers et multimatériaux et d'un volume de 1 000 litres maximum pour le carton. Les bacs de collecte de déchets recyclables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

En deçà de 1 320 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de l'organisation du service public d'élimination des déchets du SMETOM.

Il est rappelé que les entreprises produisant des déchets recyclables ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux recommandations, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

Le SMETOM sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le SMETOM qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable aux lieux, jours et heures précisés dans la convention, facilement accessible par le véhicule de collecte. Ils doivent être enlevés de la voie publique dès lors que la collecte est effectuée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

La collecte est effectuée 1 fois par semaine minimum pour les déchets non ménagers assimilés et les cartons, et une fois tous les 14 jours minimum pour le flux multimatériaux, le jour correspondant à la collecte des ménages dans le périmètre du redevable.

Toutefois, la collecte ne pourra intervenir sans qu'une étude de faisabilité soit menée par le SMETOM au terme de laquelle il sera procédé :

- A une dotation et,
- A une mise en place d'une collecte en adéquation avec l'organisation du service.

ARTICLE 6 - PRODUCTEURS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les producteurs non ménagers (entreprises, commerçants, artisans...) implantés sur le territoire du SMETOM qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets, pour l'élimination de leurs déchets assimilés et qui produisent un volume hebdomadaire au-delà du seuil défini de 1 320 litres par semaine.
- Les établissements publics, administrations, industries et autres activités exonérées de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA) implantés sur le territoire, qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par le SMETOM, dès le premier litre.

Sont également assujettis les organisateurs privés d'événements ponctuels ou temporaires (fêtes, manifestations : cirques, concerts, foires, cérémonies, etc.).

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Les professionnels assujettis à la TEOMA, dont le volume est inférieur au seuil défini par le SMETOM (1 320 L d'ordures ménagères en mélange).

Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ne sont pas exonérés de TEOMA.

Le fait de ne pas utiliser les services du SMETOM n'ouvre pas droit à exonération de la TEOMA.

ARTICLE 7 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service adressera un courrier au SMETOM, ZA du Port, 13 rue des Etangs, 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours, un mail à communication@smetomvalleeduloing.fr ou téléphonera au numéro suivant : 01.64.26.35.63 afin de convenir d'un rendez-vous avec le gestionnaire de la Redevance Spéciale.

Lors de ce rendez-vous, la convention de la Redevance Spéciale sera délivrée au producteur et les deux parties estimeront les besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le gestionnaire de la Redevance Spéciale déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

Deux exemplaires du projet de convention seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra les deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée. Un exemplaire lui est ensuite retourné signer.

ARTICLE 8 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

8.1 - Convention

Une convention, est conclue entre le redevable et le SMETOM, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.

Cette convention précise en outre les conditions particulières applicables au producteur.

8.2 - Calcul de la redevance spéciale

Le service rendu par le SMETOM fait l'objet, de la part du redevable, d'une Redevance Spéciale calculée en fonction des litrages déclarés et contrôlés sur place de façon régulière.
Dans tous les cas, le redevable continue d'acquitter la TEOMA lorsqu'il y est soumis.

Si le montant de la TEOMA n-1 est supérieur à celui de la Redevance Spéciale, le SMETOM ne facturera pas de Redevance Spéciale, seule la TEOMA sera due.

Si le montant de la Redevance Spéciale est supérieur à celui de la TEOMA, le montant de la TEOMA sera déduit du montant de la Redevance Spéciale (RS) : Montant dû = RS - TEOMA.

Pour les établissements qui ne payent pas la TEOMA, ou n'ayant pas communiqué de justificatif fiscal, le montant dû sera celui de la Redevance Spéciale.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Montant de la TEOMA de l'année précédente sur la base de l'avis d'imposition de la taxe foncière,
- Si le nom du producteur de déchets est différent de l'assujetti à la TEOMA, justificatif du lien entre le propriétaire et le redevable (ex : quittance de loyer) et du paiement de la TEOMA dans les charges.

Le montant de la Redevance Spéciale due trimestriellement par le redevable est établi net et sans taxes.

Les établissements assujettis à la Redevance Spéciale ne sont pas exonérés de TEOMA.

En cas de fermeture annuelle, le redevable devra informer au préalable le SMETOM afin que le service de collecte soit prévenu de l'absence de collecte sur la période considérée et fournir une attestation de non-activité. Le nombre de semaine sera diminué d'autant sur la grille tarifaire.

8.3 - Tarification

La Redevance Spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets non ménagers assimilés.

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance Spéciale dont le montant est calculé en appliquant la formule suivante :

$$RS = V \times F \times S \times P - TEOMA$$

V = volume total de bac OM en place

F = fréquence de collecte OM

S = nb de semaine d'activité

P = prix (défini en fonction des coûts de la collecte des déchets sur le territoire du SMETOM pour les OM)

TEOMA : valeur de la TEOMA payée l'année précédente à la facturation de la redevance spéciale

Grille tarifaire

	Tarifs 2021 en € TTC/L
Déchets non ménagers assimilés	0,0490 €
Collecte sélective	Gratuit en collecte porte-à-porte Gratuit en déchèterie
Verre	Gratuit en apport volontaire Gratuit en déchèterie
Cartons	Gratuit en collecte porte-à-porte Gratuit en déchèterie

Évaluation des volumes

Tout bac fourni en dotation sera considéré présenté à la collecte et sera facturé au titre d'un bac plein. Le volume des déchets recyclables n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale.

Le nombre de semaines est de 52 par an sauf pour les cas de saisonnalité.

8.4 - Paiement

Une facture sera établie par les services du SMETOM selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur à la fin de chaque trimestre.

Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la Redevance Spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.2.

Le redevable se libère des sommes dues en exécution de la convention qui le lie au SMETOM par règlement auprès du Trésorerie de Nemours par chèque à l'ordre du Trésor Public ou paiement en ligne dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service est suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer envoyée par le Trésor Public.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure entraîne de fait la résiliation de la convention et la reprise consécutive par le SMETOM des bacs lui appartenant.

8.5 - Révision des prix et réactualisation des volumes

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et technique, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte et de traitement des déchets de l'année précédente. Il fera l'objet d'une délibération en comité syndical.

Le tarif modifié sera notifié au redevable, par transmission d'un avenant à la convention. Si le redevable souhaite poursuivre la prestation, il devra signer l'avenant et le transmettre au SMETOM dans un délai d'un (1) mois après sa réception. Passé ce délai, la prestation sera considérée comme non reconduite.

A la demande du redevable, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an.

De même, dans le cadre de contrôles terrain réalisés par le SMETOM ou sur signalement du collecteur, si le volume présenté ne correspond pas aux volumes évalués dans le cadre de cette convention un avenant sera institué.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

Les conventions sont conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'entèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est résiliée de plein droit, et sans indemnités, si le règlement de la prestation n'est pas effectué dans les délais impartis, et entraînera, de la part du SMETOM, la cessation de la collecte.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 - APPLICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

13.1 - Affichage du règlement

Le présent règlement est disponible au siège du SMETOM, dans les communautés de communes, dans chaque mairie du territoire et sur le site internet du SMETOM.

Il peut être modifié par le SMETOM en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, législation, contraintes techniques, etc.....

Il peut être réactualisé annuellement par le SMETOM, notamment pour la mise à jour du tarif, à la suite de délibération du comité syndical, et publication selon les termes indiqués ci avant.

13.2 - Exécution du présent règlement

La Présidente du SMETOM, le comptable public, les présidents des EPCI-FP adhérentes, les maires des communes, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Pierre-lès-Nemours, le

La Présidente,
SMETOM de la Vallée du Loing

Valérie LACROUTE